Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301539-20120725-2012_07_25A192-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE ST MANDRIER S/ MER

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/07/2012
Publication : 27/07/2012

Le Maire, Gilles VINCENT

N° 192/2012

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER S/ MER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; articles R.2213-2 et suivants (Police des funérailles et des lieux de sépulture) ; articles L.2223-1 et suivants ; articles R.223-1 et suivants (Cimetières) ;
- VU le Code Civil, notamment les articles 78 à 92 ;
- VU le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R.645-6 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-4 et suivants ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2011 fixant les tarifs des concessions ;
- VU l'arrêté municipal en date du 25 octobre 1999 portant règlement général des cimetières de la ville ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les dispositions du règlement sus mentionné afin :
 -d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières de la ville
 -de fixer les conditions d'attribution des concessions
 -de fixer les conditions d'inhumation et d'exhumation
 -de fixer les conditions relatives aux travaux réalisés par les entreprises ou les concessionnaires

ARRETE

I-DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - ABROGATION DU PRECEDENT REGLEMENT

L'arrêté municipal du 25 octobre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES CIMETIERES

Sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Saint- Mandrier- Sur- Mer :

1/ l'Ancien cimetière
2/ le cimetière « Les Pins »
3/ le Columbarium et le Jardin du Souvenir

ARTICLE 3 - DROIT A INHUMATION

Conformément à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due :

-aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,

-aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

-aux personnes ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille située dans nos cimetières.

ARTICLE 4 - AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

-les terrains communs (non concédés) : sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable

-les terrains concédés : pour fondation de sépulture privée (individuelle, collective ou familiale) attribués pour 15, 30 ou 50 ans

-un columbarium : les cases sont attribuées pour 15 ans

-un jardin du souvenir destiné à recevoir les cendres des corps crématisés

ARTICLE 5 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les emplacements sont attribués par l'administration municipale (Service Etat- Civil /Cimetières) en fonction des disponibilités.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 6 - LOCALISATION DES SEPULTURES

Les terrains non concédés sont identifiés par :

1/ le nom du cimetière
2/ le numéro de la rangée
3/ le numéro de l'emplacement

Les terrains concédés sont identifiés par :

1/ le nom du cimetière
2/ le nom du carré (à l'Ancien cimetière)
3/ le nom de l'allée
4/ le numéro de l'emplacement

Les cases de columbarium sont identifiées par :

1/ le nom du cimetière
2/ le numéro de l'élément
3/ le numéro de la case

II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES

ARTICLE 7 - LA GESTION DES CIMETIERES

Les cimetières de la ville sont placés sous l'autorité du Service Etat Civil pour la gestion administrative, l'attribution, le renouvellement et la reprise des concessions, les opérations d'inhumation ou d'exhumation en lien avec les opérateurs de pompes funèbres, les autorisations spéciales d'entrée en véhicule dans les cimetières, les demandes et la délivrance des autorisations de travaux et de gravures.

ARTICLE 8 - MISSIONS DU PERSONNEL AFFECTE DANS LES CIMETIERES

Le personnel technique affecté aux fonctions de gardien est présent en permanence sur place.

Il exerce sous l'autorité du Directeur Général des services techniques, une surveillance générale et constante sur toutes les parties du cimetière. Il veille à l'application du présent règlement. Il est chargé :

-chaque jour de l'ouverture des portes aux heures fixées par le règlement, la fermeture étant assurée par les services de la Police Municipale,

-de l'accueil du public et des entreprises aux heures d'ouverture,

-de la vérification des autorisations de travaux pour toute intervention à l'intérieur du cimetière,

-d'être présent à l'entrée du cimetière à l'arrivée des cortèges funèbres pour recevoir et vérifier les documents nécessaires aux inhumations et diriger le cortège au lieu d'inhumation,

-de la tenue des registres prévue par la législation,

-de vérifier les autorisations pour l'entrée des véhicules à l'intérieur du cimetière,

-de surveiller l'évolution des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires,

-d'informer l'administration municipale de tout problème ou anomalie constatés.

ARTICLE 9 - HORAIRES DES CIMETIERES

Les cimetières sont ouverts au public chaque jour de l'année :

-de 8 heures à 17 heures 30 du 1er septembre au 30 juin
-de 8 heures à 19 heures 30 du 1er juillet au 31 août

Les horaires font l'objet d'un affichage à l'entrée de chaque cimetière.

ARTICLE 10 - FREQUENTATION DES CIMETIERES

Les personnes qui entrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

-aux personnes en état d'ivresse,

-aux marchands ambulants,

-aux personnes qui ne seraient vêtues décemment,

-aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts,

-aux animaux mêmes tenus en laisse.

ARTICLE 11- COMPORTEMENT DANS LES CIMETIERES

Il est formellement interdit :

-de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,

-d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur comme sur les murs extérieurs des cimetières,

-de se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes,

-d'y jouer, boire ou manger,

-d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les clôtures et murs d'enceinte des cimetières,

-de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,

-de monter sur les tombes ou monuments funéraires,

-d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions,

-de jeter des détritus en dehors des bacs destinés à les recevoir,

-de photographier ou filmer sans autorisation de l'administration municipale,

-de faire des offres de service ou remettre des cartes commerciales ou prospectus aux visiteurs.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et personnels.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES

1/ La commune ne pourra jamais être rendue responsable :

-des dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en dehors des heures d'ouverture des cimetières

-des dégâts ou déstabilisation d'un monument, stèle ou caveau provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

-des dégâts occasionnés par les orages, tempêtes ou autres phénomènes naturels

2/ Dégâts aux sépultures voisines :

-lorsque par suite de travaux ou par défaut d'entretien d'une concession, des dégradations sont occasionnées aux sépultures voisines, un constat sera dressé par l'agent assermenté du cimetière. Copie en sera adressé au concessionnaire victime des dommages afin qu'il puisse le cas échéant obtenir réparation du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire ayant causé le dommage. Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie d'un caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain, ou des travaux qu'il effectue ou fait exécuter sur sa concession.

ARTICLE 13 - CIRCULATION A L'INTERIEUR DES CIMETIERES

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, motocyclette, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

-des fourgons funéraires

-des véhicules des services techniques municipaux

-des véhicules employés par les entrepreneurs et graveurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,

-des véhicules de personnes à mobilité réduite munies d'une autorisation spéciale.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 14 - AUTORISATION

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite une autorisation délivrée par le maire de Saint Mandrier sur Mer.
Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure de son inhumation, l'emplacement de la concession concernée ainsi que le nom de l'opérateur funéraire en charge des opérations.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 15- PERIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS

Les inhumations auront lieu pendant les horaires d'ouverture des cimetières et en présence de l'agent communal du cimetière.

ARTICLE 16- CONTROLE A L'ARRIVEE D'UN CONVOI FUNERAIRE

Le gardien vérifiera l'autorisation d'inhumation, accompagnera le convoi sur le lieu d'inhumation, contrôlera le déroulement des opérations notamment la remise en état des lieux après l'inhumation.

ARTICLE 17-OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture au moins 24 heures avant l'inhumation afin, que si quelque travail de maçonnerie était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

En aucun cas la sépulture ne doit demeurer ouverte mais être sécurisée et recouverte par tout matériau solide jusqu'à l'arrivée du convoi funéraire.

Dans l'éventualité de présence d'eau à l'intérieur d'un caveau, l'épuration sera effectuée préalablement à la charge des familles.

ARTICLE 18- INHUMATIONS EN TERRAINS NON CONCEDES (terres communes)

Les emplacements disponibles dans les cimetières sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres, dans des fosses séparées, et aux emplacements désignés par le Maire.

A l'issue des 5 ans, la commune peut reprendre les terrains. En ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les signes funéraires dans un délai déterminé. A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, il est procédé d'office à l'enlèvement. La commune reprend possession du terrain et les ossements qui s'y trouvent sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire municipal.

Aucune construction n'est autorisée.

ARTICLE 19- INHUMATION DES PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES (INDIGENTS)

Le Maire a l'obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune en l'absence de famille ou dont les ressources sont insuffisantes.

L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale.

Les sommes engagées par la commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

Ces inhumations auront lieu en terrain commun.

ARTICLE 20 - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Les familles désirant obtenir une concession funéraire ou une case de columbarium dans un cimetière de la ville devront s'adresser au Service Etat Civil/Cimetières en mairie.

Dès signature de sa demande, le concessionnaire devra acquitter en une seule fois les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Un contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Il en résulte que :

-une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation

-il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières

-le concessionnaire doit informer la mairie de tout changement d'adresse

-le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, de conservation, de solidité et entretenir les ouvrages et aménagements réalisés

-toute intervention sur les concessions (aménagements, inscriptions, travaux) sont soumis à autorisation préalable de l'administration municipale

-les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, en prouvant leurs liens de parenté

-il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la concession fait retour d'office à la commune, le non renouvellement valant abandon de tous les droits. Le renouvellement est exigé si une inhumation intervient dans la concession dans les cinq années avant échéance.

Les familles peuvent acquérir :

-des concessions temporaires de 15 ans, 30 ans ou 50 ans en ce qui concerne les terrains

-des concessions temporaires de 15 ans en ce qui concerne les cases de columbarium

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées.

Les concessions perpétuelles existantes conservent leur statut.

Un caveau permet d'accueillir un nombre supérieur d'inhumations en fonction de la superficie de terrain retenue. Cette superficie devra être en concordance avec le nombre de places souhaitées soit :

Pour un caveau 2 places	2,40 m2
Pour un caveau 4 ou 6 places	3,68m2

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES (REPOSOIRS)

ARTICLE 21- CONDITIONS

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement des cercueils ou des urnes dans les conditions suivantes :

-une construction ou des travaux sont en cours sur la concession prévue

-aucune place n'est disponible dans la concession prévue

-en attente d'une décision judiciaire en cas de conflit familial quant à l'organisation des funérailles

ARTICLE 22 - DELAI

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (sans compter les dimanches et jours fériés) requiert un cercueil hermétique. A défaut, le cercueil doit être enfermé dans une enveloppe hermétique.

ARTICLE 23- AUTORISATION

La demande de dépôt doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'enlèvement du corps s'effectuera dans les formes et conditions applicables aux exhumations.

ARTICLE 24 - DUREE

La durée de séjour ne pourra excéder 3 mois.

A défaut pour les familles de faire procéder à l'inhumation ou la crémation à l'expiration de ce délai, le maire pourra faire inhumer le corps en terres communes ou incinérer à défaut d'opposition connue ou attestée du défunt dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38, et R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

V - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX URNES FUNERAIRES ET A LA DESTINATION DES CENDRES

ARTICLE 25 - AUTORISATIONS MUNICIPALES PREALABLES

Le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium, l'inhumation dans une concession (pleine terre ou caveau) et la dispersion des cendres au jardin du Souvenir sont soumis à autorisation préalable à solliciter auprès de l'administration municipale.

ARTICLE 26 - INHUMATION AU COLUMBARIUM

Les cases du columbarium permettent l'inhumation de 1 ou plusieurs urnes, en fonction de la taille choisie.

Elles sont concédées pour 15 ans aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal en vigueur au jour de l'attribution.

ARTICLE 27 - INHUMATION D'UNE URNE DANS UNE SEPULTURE CONCEDEE

Elle est soumise aux mêmes dispositions et autorisations que celle d'un corps.

ARTICLE 28 - SCELLEMENT D'UNE URNE SUR UN CAVEAU OU MONUMENT

L'urne doit obligatoirement être scellée afin d'éviter le vol aussi bien de l'urne que des cendres qu'elles contiennent, la ville ne pouvant être tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir.

Les urnes en matériau fragile comme le verre ou la porcelaine ne seront pas autorisées à être scellées.

ARTICLE 29 - DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR

Le Jardin du Souvenir est le lieu de dispersion des cendres des corps incinérés. Il est situé au cimetière Les Pins. Il est interdit de marcher sur l'espace de dispersion. Les objets funéraires et plantations ne sont pas autorisés. Seules peuvent être déposées les gerbes ou fleurs en pot. Le personnel communal procédera à leur enlèvement dès fanaison.

ARTICLE 30 - DISPERSION DES CENDRES EN PLEINE NATURE

En cas de dispersion des cendres en pleine nature (c'est-à-dire dans un espace naturel non aménagé), la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.

ARTICLE 31 - IMMERSION D'UNE URNE OU DISPERSION DES CENDRES

En mer : la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles en fait la déclaration :

-à la mairie de la commune du port ou du mouillage de départ du bateau

-à la mairie du lieu de naissance du défunt

VI - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 32 - PERMIS D'EXHUMER

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du maire. Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 33 - DEMANDE D'EXHUMATION

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et attestera qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents.

ARTICLE 34 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les dates et heure des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte autant que possible, du souhait des familles.

Pour des raisons d'hygiène, les exhumations sont interdites du 1er juin au 30 septembre, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'inhumation en pleine terre.

Les opérations d'exhumation doivent être effectuées avant l'ouverture du cimetière au public. Dans le cas où elles ne seraient pas terminées lors de l'ouverture elles pourront se poursuivre après neutralisation de la zone d'intervention par des panneaux occultants d'une hauteur minimale de 1mètre 60.

Les éléments extraits à cette occasion (bois, plastique ou textile) seront conditionnés dans des sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés.

ARTICLE 35 - SURVEILLANCE DES OPERATIONS

Les exhumations avec ou sans réunion de corps à la demande des familles requièrent la présence de :

-un parent ou mandataire de la famille

-un représentant de la police municipale

sauf pour celles réalisées par les communes suite à la reprise des concessions échues ou abandonnées.

Elles se dérouleront sous la surveillance du gardien du cimetière concerné.

ARTICLE 36- RECUEIL DES RESTES MORTELS

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si 5 années se sont écoulées depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera alors placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

ARTICLE 37- REUNION OU REDUCTION DE CORPS

La réunion ou la réduction de corps dans les caveaux permet de dégager des places supplémentaires.

Elles ne peuvent être effectuées que 5 ans minimum après le décès des personnes concernées après autorisation du maire à la demande des familles sauf si des dispositions contraires ont été prévues par le concessionnaire initial, fondateur de la concession.

Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 38 - OSSUAIRE

C'est le lieu de dépôt des restes mortels exhumés (lorsque la décision d'incinération n'a pas été retenue) lors de la reprise des sépultures en terrains communs, des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal de 2 ans ou des concessions déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure prévue par les textes.

L'affectation définitive est perpétuelle.

VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX, CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 39 - CONDITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

1/ Toute intervention sur une concession, travaux divers, scellement d'une urne sur un monument funéraire, construction d'un caveau ou d'un monument en élévation, pose d'un monument est soumis à **autorisation préalable de l'administration municipale.**

Concernant la construction d'un caveau ou d'un monument en élévation, la demande devra préciser les dimensions de l'ouvrage, les matériaux et véhicules ou engins utilisés avec tout document permettant de visualiser le projet (plans, croquis....).

2/ Le maire peut, sur le fondement de ses pouvoirs de police, s'opposer à l'établissement d'un monument ou d'un signe pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux défunts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité publique et du bon ordre dans les cimetières.

ARTICLE 40 - OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

L'entreprise habilitée devra présenter au gardien du cimetière l'autorisation de travaux signée de l'administration municipale.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

L'entrepreneur devra en aviser le gardien du cimetière qui effectuera une vérification.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

VIII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

M. Le Secrétaire Général, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à SAINT MANDRIER SUR MER, le 25 Juillet 2012

Signé : Le Maire,

Gilles VINCENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301539-20120713-2012_07_13D04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2012
Publication : 18/07/2012

Le Maire, Gilles VINCENT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 19
Excusé : 01
Pouvoirs : 09
Qui ont pris par à la délibération : 28

SEANCE DU 13 JUILLET 2012

L'an deux mille douze, le treize juillet à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la ville de SAINT MANDRIER SUR MER a été assemblé dans la salle des fêtes du square Marc Baron, sous la présidence de Gilles VINCENT, Maire.

Etaient présents : VINCENT Gilles – BALLESTER Alain - HOEHN Gérard - ROURE Simone - MARIN Michel – GIOVANNELLI Marie-France – LHOMME Bernard – KUHLMANN Jean – QUEY Nicole – VENTRE Jean-Claude - DEMIERRE Colette – TOULOUSE Christian – BALS Fabienne – PICHARD Laure – CARRE Virginie – BLANC Romain *(Arrivé à 18h40)* - LIGER-BELAIR Francis – JEGOU Jean-Marie – TIDONA Thierry.
Pouvoirs : Mme MONTAGNE à M. le Maire - M. CANO à M. BALLESTER – Mme DEFAUX à M. HOEHN – Mme ESPOSITO à Mme PICHARD - M. CHAMBELLAND à Mme ROURE – Mme RIO à M. MARIN - M. GRAZIANI à Mme GIOVANNELLI – M. ESPOSITO à M. LIGER-BELAIR – Mme BACCUS à M. TIDONA.
Excusé : LESTHEVENON Louis
Secrétaire de séance : Mme CARRE Virginie

2012-07-13-04

4 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal qu'il conviendra de modifier le règlement intérieur du cimetière.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de bien vouloir modifier le règlement intérieur du cimetière.

Le Conseil délibérant :

-OUI l'exposé de M. le Maire ;
-VU le Code des Collectivités Territoriales ;
-VU le règlement intérieur du cimetière ;
-CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur du cimetière ;

DECIDE par 27 pour et 1 abstention (M. ESPOSITO)

- d'autoriser Monsieur le Maire à modifier le règlement intérieur du cimetière.

Pour extrait conforme, le 16 Juillet 2012.

Signé : Le Maire,

Gilles VINCENT